
RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ACADÉMIQUE

Le Rectorat de la HEP-BEJUNE,

vu l'article 7 du Règlement concernant le statut général du personnel¹
vu l'article 23 du Règlement relatif au statut du personnel académique²

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement fixe les dispositions applicables au recrutement et à l'engagement du personnel académique de la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Définition des besoins et des profils

La définition des besoins de la HEP et des profils de recrutement incombe au Rectorat qui définit la politique du personnel³.

Art. 3

Définition du cahier des charges

¹La définition des cahiers des charges incombe aux responsables de filières ou de départements en collaboration avec le Service RH.

²L'adoption du cahier des charges incombe au Rectorat.

Art. 4

Mise au concours

¹L'engagement est en principe précédé de la mise au concours publique du poste à pourvoir.

²Les informations minimales suivantes figurent dans la mise au concours :

- la dénomination du poste ;
- le profil requis ;
- le taux d'activité ;
- la durée d'engagement ;
- le lieu de travail ;
- la personne de contact à la HEP ;
- l'ensemble des documents constituant le dossier de candidature.

³Le Service RH publie la mise au concours et détermine les moyens d'informer le public.

⁴Dans tous les cas, la mise au concours est publiée sur le site internet de l'institution.

¹ R.11.26

² R.11.28

³ R.11.26, art. 4

II Commissions de sélection

A Principes et types de commissions

Art. 5

Principes

¹Le Rectorat constitue une commission de sélection composée spécifiquement selon le poste mis au concours et, si possible, dans l'équilibre des genres.

²La commission est placée sous la responsabilité d'un·e président·e.

³Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction, respectivement à un devoir strict de discrétion.

Art. 6

Rôle de la commission

¹La commission prend connaissance de la liste des candidatures sélectionnées et des critères explicites de sélection.

²Elle auditionne les candidat·e·s et formule ses propositions au Rectorat en vue d'une nomination.

A.1 Pour un poste de professeur·e

Art. 7

Commission de sélection

¹La commission de sélection est présidée par une vice-rectrice ou un vice-recteur.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires ;
- b) la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations ;
- c) un·e expert·e externe pédagogique ;
- d) un·e expert·e externe scientifique ;
- e) un membre de la commission du personnel ;
- f) la responsable ou le responsable RH ;
- g) un·e représentant·e des étudiant·e·s.

A.2 Pour un poste de chargé·e d'enseignement ou de chargé·e de cours

Art. 8

Commission de sélection

¹La commission de sélection est présidée par la responsable ou le responsable de la filière concernée.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la responsable ou le responsable de filière ;
- b) un·e expert·e interne spécialiste du domaine (par ex. adjoint·e) ;
- c) un·e expert·e externe pédagogique ;
- d) un membre de la commission du personnel ;
- e) une collaboratrice ou un collaborateur du Service RH ;
- f) un·e représentant·e des étudiant·e·s.

A.3 Pour un poste de cadre

Art. 9

Commission de sélection

¹La commission de sélection est présidée par une vice-rectrice ou un vice-recteur.

²Elle est composée au moins des membres suivants :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires ou la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations ;

- b) la responsable ou le responsable, pour un poste d'adjoint-e, ou un cadre académique d'une autre filière ou d'un département ;
- c) un-e expert-e externe ;
- d) un membre de la commission du personnel ;
- e) la responsable ou le responsable RH ;
- f) un-e représentant-e des étudiant-e-s.

A.4 Pour un poste de collaboratrice ou collaborateur scientifique, enseignant-e chargé-e de recherche, assistant-e et professeur-e invité-e

Art. 10

Procédure simplifiée

¹Les personnes relevant d'une de ces fonctions, généralement associées à des engagements à durée déterminée, sont engagées par le Rectorat sur préavis du ou des cadres concernés.

²Si une commission de sélection est mise sur pied, la Commission du personnel est invitée à y déléguer un membre, si elle l'estime opportun.

³Les professeur-e-s invités sont proposés au Rectorat par un cadre ou un-e professeur-e, *ad personam*, sans commission de sélection.

B Fonctionnement de la commission

Art. 11

Fonctionnement de la commission de sélection

¹En collaboration avec le Service RH, la présidente ou le président opère une sélection des dossiers de candidature qui est soumise à l'approbation du Rectorat.

²Menée par la présidence, la commission procède à l'audition des candidat-e-s retenus.

³Le choix de proposition adressée au Rectorat est arrêté par vote ou par consensus. En l'absence de consensus, le choix s'effectue à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la présidente ou le président en fait état dans la proposition soumise au Rectorat.

Art. 12

Proposition de la commission de sélection

Pour chaque poste, la commission soumet au Rectorat, sous la forme d'un compte-rendu d'entretien, une proposition en vue d'une nomination. Cette sélection peut ne pas être unique. Le compte-rendu synthétise les auditions, les délibérations de la commission et le résultat des votes ou du consensus. Au besoin, un rapport de minorité est établi.

III Procédures particulières

Art. 13

Mise au concours interne ou par voie d'appel

¹Conformément au Règlement concernant le statut général du personnel⁴, il peut être renoncé à une mise au concours publique pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum.

²En application du Règlement relatif au statut du personnel académique, il peut être renoncé à une mise au concours publique pour des postes à temps partiel dont le taux d'occupation est inférieur à 20 %. Il en va de même pour la redistribution entre plusieurs

⁴ R.11.26, art. 8

personnes d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction d'un taux d'occupation de moins de 20 %.

³Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le Service RH, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, procède par mise au concours interne ou par voie d'appel.

IV Dispositions finales

Art. 14
Égalité et diversité

¹La déléguée ou le délégué à l'égalité et à la diversité a pour mandat de conseiller et d'attirer l'attention du Rectorat et celle des membres des commissions sur les règles d'égalité de traitement.

²Avec l'appui du Service RH, elle ou il peut rassembler des données sur la réalisation des procédures de recrutement du personnel et formuler des recommandations dans son champ de compétence.

Art. 15
Promulgation et abrogation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 9 juillet 2020. Il remplace et abroge le *Règlement transitoire sur la procédure de recrutement et d'engagement du personnel académique (R. 16.28.2) du 30 janvier 2018*.

Art. 16
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 9 juillet 2020

Le Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

Deniz Gyger Gaspoz
Vice-rectrice de la recherche et des
ressources documentaires